



STATUTS IRP AUTO RETRAITE AGIRC

*STATUTS DE L'INSTITUTION DE RETRAITES DES CADRES
DU COMMERCE ET DE LA RÉPARATION DE L'AUTOMOBILE,
DU CYCLE ET DU MOTOCYCLE.*

STATUTS IRP AUTO RETRAITE AGIRC (SIRA – IIB)

Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire du 09.06.2011

sur proposition du Conseil d'administration du 06.10.2010

Statuts agréés par l'AGIRC (lettre du 08.11.2011)

Statuts réputés agréés par le Ministère (lettre AGIRC du 26.01.2012)

ARTICLE 1 - Constitution

L'institution de retraites des cadres du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle dénommée IRP AUTO RETRAITE AGIRC, est ouverte dans les conditions prévues par la Convention collective du 15 Janvier 1981 du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes et par ses avenants aux entreprises exerçant une ou plusieurs activités figurant dans le champ d'application défini par l'article 1^{er} de ladite convention.

L'institution est également ouverte aux experts automobiles, aux exploitants d'auto-écoles, aux transporteurs de carburants et combustibles liquides et aux entreprises de la réparation, du commerce et de la location de matériels à moteurs.

En application de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, cette institution est régie par le Titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale. Elle prend le nom de : IRP AUTO RETRAITE AGIRC, institution de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale, adhérente de l'AGIRC ».

Elle a été autorisée à fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale par arrêté du 27 novembre 1947 sous le n° 96 et par l'AGIRC sous le n° 32.

L'institution est une personne morale de droit privé à but non lucratif remplissant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à PARIS (16^{ème}), 39 avenue d'Iéna.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du conseil d'administration notifiée au Ministère chargé de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'AGIRC.

L'institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion ou la dissolution pourrait être prononcée et réalisée dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 – Membres

L'institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ou organismes, dont la demande d'adhésion pour l'affiliation de leur personnel cadre a été acceptée dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Un membre adhérent ne pourra démissionner que dans les conditions prévues à l'article 32 de l'annexe I à la Convention.

Les membres participants sont :

- Les membres du personnel des entreprises adhérentes appartenant aux catégories définies par les articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et, en cas d'application de

l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, les membres du personnel dépendant des catégories définies par la convention collective professionnelle du 15 janvier 1981 et par ses avenants ;

- Les attributaires de points au titre des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention (maladie, invalidité, chômage...) ;
- Les anciens salariés des entreprises adhérentes, des entreprises disparues et des entreprises ayant changé d'institution, bénéficiaires d'une allocation de retraite servie par l'institution. Les allocataires à titre d'ayants droit n'ont pas la qualité de participants.


La qualité de membre participant actif se perd :

- à la date où le participant cesse de figurer sur le rôle de l'employeur adhérent, hormis les cas où sont applicables les dispositions des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention,
- lorsque l'employeur perd lui-même sa qualité de membre adhérent.

ARTICLE 4 - Objet

L'institution a pour objet de permettre aux adhérents de faire bénéficier les membres participants, tels que définis à l'article 3 des présents statuts, et leurs ayants droit du régime de retraite complémentaire par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

À ce titre, elle fonctionne en se conformant aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants et aux délibérations adoptées par la commission paritaire nationale instituée en application de l'article 15 de ladite Convention.



L'institution a adhéré à l'AGIRC dont elle s'est engagée à observer les statuts et les règlements, à appliquer les décisions et à permettre le contrôle.

Elle a été autorisée, par délibération du Conseil d'administration de l'AGIRC en date du 11 décembre 1998, à adhérer au groupe IRP AUTO, après vérification par ledit conseil de la conformité des statuts et du règlement intérieur du groupe aux documents de référence adoptés pour les groupes par les instances de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Toutes modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur du groupe doivent être soumises à l'AGIRC, le maintien de l'adhésion de l'institution audit groupe étant subordonné à la vérification préalable par le bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC de la conformité de ces modifications statutaires et réglementaires aux documents de référence adoptés par les instances de l'AGIRC et de l'ARRCO.

ARTICLE 5 – Composition du conseil d'administration

L'institution est administrée par un conseil d'administration de 24 membres comprenant, pour moitié, des représentants des adhérents de l'institution et, pour moitié, des représentants de ses participants.

a) Conditions requises pour être administrateurs

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L.922-8 du code de la Sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions du précédent alinéa lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Un administrateur de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être salarié de l'institution durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de l'institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être administrateur de

l'institution qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Toute désignation ou élection intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné ou élu.

Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature. La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

Administrateur du collège des adhérents :

Les administrateurs du collège des adhérents doivent relever d'une entreprise adhérente de l'institution à jour de ses cotisations à la date de la désignation.

Administrateur du collège des participants :

Les administrateurs du collège des participants doivent avoir la qualité de participant au sens de l'article 3 des présents statuts.

b) Désignation des administrateurs du collège des adhérents

Les administrateurs du collège des adhérents sont désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) conjointement avec le CGPME sur proposition des organisations syndicales d'employeurs signataires de la convention collective professionnelle du 15 janvier 1981.

c) Élection des administrateurs du collège des participants

Les administrateurs du collège des participants sont élus directement par les participants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans

panachage, ni rature, ni vote préférentiel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote s'effectue par correspondance

Les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les syndicats affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO.

Pour être recevable, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de poste à pourvoir.

L'institution informe les organisations syndicales habilitées à présenter des listes de la date du déroulement des élections trois mois au moins avant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Toute organisation syndicale ayant présenté une liste de candidature devra disposer d'au moins un siège.

Aussi, à l'issue du dépouillement, est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre total de sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, ces sièges sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste.

À l'intérieur de chaque liste, les candidats sont élus dans l'ordre de leur présentation.

Dans ce collège, les administrateurs relevant des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs, ...) doivent occuper au moins la moitié des sièges. Cette condition est appréciée au moment de l'élection.

L'application du principe énoncé à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à chaque liste, mais, elle peut avoir pour conséquence l'élection d'un bénéficiaire de l'article 4 ou de l'article 4 bis au lieu et place d'un candidat figurant avant lui dans l'ordre de présentation de la liste.

Si une seule liste est présentée, celle-ci doit comprendre la moitié au moins de bénéficiaires des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs,...). Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé aux opérations de vote et tous les candidats de la liste seront proclamés élus.

d) Vacance d'un siège

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Dans les trois mois qui suivent, l'administrateur sortant est remplacé :

- dans le collège des adhérents, par le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations syndicales d'employeurs signataires de la convention collective professionnelle du 15 janvier 1981;
- dans le collège des participants, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ; si la liste est épuisée, son remplaçant est coopté par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

La durée du mandat du nouvel administrateur est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 6 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

ARTICLE 7 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président adressée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation du conseil d'administration est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, dans chaque collège, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions intéressant la gestion de l'institution et inscrites à son ordre du jour conjointement par le président et le vice-président. Pour être recevable, toute demande tendant à l'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par un administrateur et, sauf cas d'urgence, avoir été soumise au président quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration. Toute demande formulée par au moins un tiers des membres d'un collège doit être inscrite à l'ordre du jour par le président et le vice-président.

Quand il n'en est pas disposé autrement par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est admis ; l'administrateur d'un collègue déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collègue.

En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois.

Dans les rapports avec les tiers, l'institution est engagée par les actes du conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 8 – Pouvoirs du conseil d'administration

A) Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution conformément aux présents statuts, et sous réserve du respect de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, des décisions de la commission paritaire nationale et de l'AGIRC prises pour son application, ainsi que du règlement financier de l'AGIRC.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et aux décisions générales de l'AGIRC :

1°) fait assurer sous son entière responsabilité dans le cadre du groupe IRP AUTO dont l'institution est adhérente, conformément au contrat

d'objectifs signé, la gestion administrative de l'institution particulièrement en ce qui concerne les adhésions des entreprises, l'encaissement des cotisations, l'affiliation et le calcul des droits des participants, le service des allocations et l'établissement des comptes de l'institution ; le conseil d'administration est responsable devant l' AGIRC de l'équilibre de la gestion de l'institution dans le cadre de la dotation qui lui est allouée et, à cet égard, prend toutes mesures pour le rétablir si besoin est ;

2°) décide de l'adhésion de l'institution à tous groupements d'institutions (GIE, etc.), toute association ou groupe de protection sociale, après accord du bureau du conseil d'administration de l'AGIRC ;

3°) fixe le lieu du siège social de l'institution ;

4°) arrête chaque année le budget prévisionnel de gestion sur proposition du directeur général et suit périodiquement son exécution ;

5°) établit le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale ;

6°) examine les comptes de l'institution, les arrête, les transmet pour approbation à l'assemblée générale et les adresse à l'AGIRC ;

7°) transmet à l'AGIRC le rapport spécifique établi par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'institution ;

8°) donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'institution ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale,
- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec l'institution par personne interposée,
- entre l'institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;

9°) est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'institution tels que définis par l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale ;

10°) donne mission, soit à certains de ses membres, soit à des personnes étrangères à l'institution et choisies pour leur compétence, d'effectuer sur la gestion de l'institution ou de son action sociale tout contrôle dont il définit l'objet ;

11°) décide de la création et de la dissolution des délégations régionales ;

12°) définit la politique de placements en valeurs mobilières et en matière de trésorerie, et examine au moins une fois par trimestre la situation d'ensemble des placements ;

13°) détermine les conditions des conventions de gestion administrative ou informatique sous réserve de l'agrément préalable de l'AGIRC ;

14°) nomme et licencie le directeur général : l'AGIRC doit être tenue informée préalablement de cette nomination qui est soumise à l'agrément de son bureau ou, le cas échéant, de ce licenciement ;

15°) dans le cas où l'institution est membre d'un groupe, il agréé le directeur général dudit groupe et peut éventuellement demander son licenciement

16°) définit le programme social et l'utilisation du fonds social en tenant compte des actions prioritaires définies par l'AGIRC ; il examine toutes demandes de subventions collectives ;

17°) examine, à la diligence du président, les rapports d'audit et de contrôle, dont un exemplaire a été préalablement adressé à chaque administrateur ;

tous les six mois : suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, copie du procès-verbal étant communiquée à la fédération, et assure le suivi du contrat d'objectifs ;

18°) approuve les modalités de répartition des charges du groupe dont l'institution est adhérente ;

19°) décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières, en respect des dispositions de l'Accord du 25 avril 1996 relatif au régime de retraite des cadres AGIRC ;

20°) décide de la prise de participation dans toute société civile et commerciale ;

21°) décide de l'ouverture et de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux, les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;

22°) souscrit ou réalise tout emprunt ;

23°) peut, sur le fonds social et sur le fonds de gestion, donner la caution de l'institution ;

24°) décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles l'institution détient des participations ;

25°) procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de l'institution ;

26°) se prononce sur l'adhésion éventuelle de l'institution à tous types d'association, groupe ou organisme de réflexion ou de prospective en matière de protection sociale ;

27°) se prononce sur la compatibilité du service de l'allocation et d'une rémunération salariée en cas de reprise d'activité salariée par un allocataire, dans les conditions fixées par l'article 6, paragraphe 3, c) de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 ;

28°) décide de l'admission en non-valeur des cotisations irrécouvrables ainsi que des allocations indues, inférieures aux plafonds fixés par le conseil d'administration de l'AGIRC ;

29°) se prononce sur les demandes de remises de majoration de retard.

B) Pouvoirs délégués

À l'exclusion des compétences énumérées du 1°) au 18°) du paragraphe A) ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau, à un ou plusieurs mandataires choisis en son sein et à son directeur général, à charge pour eux d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du directeur général à la demande de celui-ci.

Toute personne à laquelle le conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de l'institution au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, conformément aux modalités définies par l'AGIRC, étant précisé que les attributions énumérées du 19°) au 26°) du paragraphe A) ci-dessus ne peuvent être déléguées qu'au bureau.

C) Commissions

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'institution, celles-ci devant être de composition paritaire si elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer pour la mise en œuvre de l'action sociale au profit de ses membres, une commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles.

La commission d'action sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

D) Modification des statuts et du règlement intérieur

Le conseil d'administration est chargé de l'élaboration des modifications des présents statuts qui sont soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'AGIRC.

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'institution et tous règlements en vue de l'application des présents sta-

tuts. Les textes et les modifications desdits règlements sont adoptés s'ils recueillent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par collège. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'AGIRC.

ARTICLE 9 – Procès-verbaux

Toute réunion du conseil d'administration, du bureau et des commissions doit faire l'objet d'un procès-verbal, inséré dans un registre pré numéroté et signé par le président et le vice-président paritaire, ou à défaut, par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion, et conservé au siège de l'institution. Toute page non utilisée doit être annulée.

Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, avec leur collègue d'appartenance, les membres présents et les absents, excusés ou non.

ARTICLE 10 – Bureau

Le conseil d'administration nomme, tous les deux ans, parmi ses membres, un bureau de composition paritaire, comprenant un président, un vice-président et un nombre de membres permettant que, dans le collège des participants, toutes les organisations syndicales siégeant au conseil d'administration de l'institution aient un représentant à condition qu'elles aient obtenu au moins un siège audit conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du président et du vice-président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de vice-président du conseil d'administration d'une institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Le mandat de président et de vice-président de l'institution est incompatible avec celui de président et de vice-président de l'AGIRC.

Lorsqu'une personne qui accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions des deux alinéas précédents, elle doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles elle a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de président et de vice-président est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

La structure de Gestion IRP AUTO Gestion dont est membre l'institution gérant d'autres activités que la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les mandats de Président et de vice-Président de l'institution sont incompatibles avec les fonctions de Président et de vice-Président des organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux moyens de cette structure de gestion.

ARTICLE 11 – Pouvoirs du bureau

1°) Le président et, à son défaut, le vice-président, assure le fonctionnement régulier de l'institution conformément aux présents statuts et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux décisions de la Commission paritaire nationale et aux décisions de l'AGIRC prises pour l'application de ladite Convention.

Il convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il établit conjointement avec le vice-président l'ordre du jour des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il signe tous actes, délibérations ou conventions. Conjointement avec le vice-président et le directeur général, il signe également le contrat d'objectifs.

Il représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.
Il fixe, en accord avec le vice-président, la rémunération et, s'il y a lieu, les avantages accessoires du directeur général.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, et les soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercice antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il fournit au Ministre chargé de la sécurité sociale les documents prévus par le titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale.

Il transmet à l'AGIRC tous les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin et lui facilite toutes les opérations de contrôle.

2°) Le bureau s'assure du bon fonctionnement de l'institution, procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le conseil d'administration à son examen et exerce les délégations que celui-ci lui confie.

À ce titre, il est notamment appelé à :

- Examiner à chacune de ses réunions la situation d'ensemble de l'institution, à la lumière, notamment, du rapport d'audit ;
- Examiner, par délégation du conseil d'administration, les demandes de remises de majorations de retard sur cotisations ;
- Effectuer une étude particulière des cas sociaux et l'attribution des sommes correspondantes, examiner toutes demandes de subventions collectives ne dépassant pas un montant déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions se référant à celles appliquées par la fédération.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

ARTICLE 13 – Secret professionnel Devoir de discrétion

Les membres du conseil d'administration et des commissions prévues à l'article 8, C) sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

ARTICLE 14 – Directeur général

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration.

Sa nomination est soumise préalablement à l'agrément du bureau du conseil d'administration de l'AGIRC qui approuve les délégations de pouvoirs qui lui sont consenties.

En cas de dépassement du délai fixé pour prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du contrat d'objectif conclu entre l'institution et l'AGIRC, ou en cas d'infraction grave, le bureau du conseil d'administration de l'AGIRC peut, après avoir entendu le président, le vice-président et le directeur général de l'institution, retirer l'agrément de celui-ci, faisant ainsi cesser ses fonctions.

Le directeur général s'engage à exercer son activité au bénéfice exclusif de l'institution. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'institution est membre d'un groupe, il peut exercer également les fonctions de directeur général,

ou faire partie de l'équipe de direction du groupe et des autres organismes membres de celui-ci.

Tout candidat aux fonctions de directeur général doit informer le conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur général de l'institution.

Le directeur général de l'institution est tenu d'informer le conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles du directeur général.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du directeur général est déterminée par le président, en accord avec le vice-président.

Lorsque le directeur général est le directeur général du groupe dont l'institution est adhérente, sa rémunération globale est fixée par le président et le vice-président de l'organisme dont il est salarié, et en cas de groupe complexe, sur proposition du président et du vice-président de l'association sommitale et après concertation avec le président et le vice-président de l'institution. Cette dernière prend en charge une quote-part de la rémunération conformément aux clés de répartition en vigueur dans le groupe.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8, B) auquel il doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation, selon l'énumération ci-après :

-
- Il établit le projet de budget de gestion ;
 - Il organise les services de l'institution et en assure la marche générale ;
 - Il reçoit toutes les recettes et engage :
 - - toutes les dépenses ayant un caractère obligatoire résultant de l'application stricte de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
 - les dépenses prévues par le budget de gestion adopté par le conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les délégations de pouvoirs et de signatures qui lui ont été consenties par ledit conseil ;
 - il exécute les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le conseil d'administration et le bureau ;
 - il propose le programme social et l'utilisation du fonds social ;
 - il signe le contrat d'objectifs conjointement avec le président et le vice-président et rend compte deux fois par an de son avancement au conseil d'administration ;
 - il propose à l'assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
 - il règle les allocations sociales décidées par le bureau ou la commission sociale.

La responsabilité de l'institution est engagée par les décisions du directeur général et de ses collaborateurs sauf lorsque celles-ci excèdent le cadre de la délégation mentionnée à l'article 8, B) des présents statuts.

A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 – Composition et mode de renouvellement

a) Composition

L'assemblée générale est composée paritairement de représentants des adhérents et des participants appelés « délégués », répartis en deux collèges et en fonction pour une durée de quatre années.

Chaque collège comprend 80 délégués.

Dans chaque collège, ne peuvent être délégués à l'assemblée générale que la moitié au plus des administrateurs de l'institution du même collège. Chaque délégué dispose d'une voix.

Il peut, s'il est empêché de se rendre à l'assemblée générale, déléguer lui-même ses pouvoirs à un délégué du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation. Chaque délégué ne peut être porteur que de 3 pouvoirs par réunion.

b) Renouvellement des délégués à l'assemblée générale

Le renouvellement des délégués à l'assemblée générale est effectué en même temps que celui du conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration de l'institution notifie la date dudit renouvellement au MEDEF, à la CGPME, aux organisations syndicales d'employeurs signataires de la Convention collective professionnelle du 15 janvier 1981, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux entreprises et aux délégués en exercice six mois au moins avant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

1. Collège des adhérents

Le président du conseil d'administration invite le MEDEF conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations syndicales d'employeurs signataires de la Convention collective professionnelle du 15 janvier 1981, à déposer les listes de délégués dans un délai de six mois à compter de la notification.

Cette liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Ne peuvent être délégués, dans le collège des adhérents, que les représentants des entreprises adhérentes de l'institution, occupant au moins un participant cotisant à l'institution et à jour de leurs cotisations à la date du 31 décembre précédant le renouvellement.

2. Collège des participants

Le président du conseil d'administration invite les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 à lui adresser les listes de candidats dans un délai de six mois à compter de la notification.

Chaque liste de candidats ne peut comporter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Sont électeurs et éligibles, les participants, actifs ou non, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des présents statuts, relevant de l'institution à la date du 31 décembre précédant l'élection.

Les délégués représentant les participants sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

Il est attribué à chaque organisation syndicale autant de sièges que le nombre de suffrages recueillis par la liste qu'elle a présentée contient de fois le quotient électoral.

Ce quotient électoral est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Les délégués du collège des participants doivent remplir les mêmes conditions que celles exigées par la loi pour les élections des délégués du personnel.

Les délégués des deux collèges sont déchus de plein droit de leur mandat s'ils cessent de remplir les conditions visées ci-dessus.

c) Vacance d'un siège

La qualité de délégué se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérents, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée.

Dans les trois mois qui suivent, le délégué sortant est remplacé :

- Dans le collège des adhérents, par le Medef conjointement avec la CGPME, sur proposition des organisations syndicales d'employeurs signataires de la Convention collective professionnelle du 15 janvier 1981 ;
- Dans le collège des participants, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ; si cette liste est épuisée, son remplaçant est coopté par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

La durée du mandat du nouveau délégué est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 – Réunions - Délibérations

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et obligatoirement dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle est réunie au siège social de l'institution ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

a) Convocation

Elle est convoquée par correspondance par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de carence, elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié, au moins, des délégués de l'un des collèges.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le président et le vice-président du conseil d'administration et envoyé aux délégués avec la convocation.

Sont joints à cet ordre du jour tous documents utiles à la préparation de l'assemblée générale, notamment le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, et éventuellement les informations relatives aux conventions de gestion entre l'institution et un organisme extérieur. Est également mis à disposition des délégués le rapport spécial sur le mode de détermination des charges du groupe et la mise en œuvre des clés de répartition.

L'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des délégués de l'un des collèges de l'assemblée générale.

Dans un délai de trois semaines avant la date fixée pour la réunion, tout membre de l'assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions relevant de la compétence de l'assemblée générale auxquelles le président répond au cours de la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

c) Délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chaque collège, le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collège, à l'émargement des délégués à l'entrée de la réunion.

À défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de délégués présents ou représentés et des voix qui leur sont attribuées.

ARTICLE 17 – Attributions

L'assemblée générale entend, d'une part, le rapport de gestion du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes, et, d'autre part, le rapport général de certification des comptes annuels accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées telles que visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale.

Elle approuve les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Elle approuve les conventions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues au titre VI des présents statuts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 18 – Objet – Délibérations

L'assemblée générale extraordinaire est composée comme l'assemblée générale ordinaire.

Elle est réunie dans un délai de trois mois à compter de la demande du conseil d'administration ou de la moitié au moins des délégués de l'un des collèges.

Elle peut également être convoquée par le conseil d'administration de l'AGIRC.

Elle se prononce sur les modifications des présents statuts, la fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'AGIRC ou la dissolution volontaire de l'institution.

Les textes des dispositions statutaires à modifier par l'assemblée générale extraordinaire et les nouveaux textes proposés sont joints à la convocation de l'assemblée.

Les modifications adoptées par ladite assemblée n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la Sécurité sociale, sur proposition de l'AGIRC.

En cas de fusion, le projet de traité de fusion est adressé à chaque délégué avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation, et pour chaque collège, la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collègue, à l'émargement des délégués à l'entrée de la réunion.

À défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, les décisions ne sont valablement prises que si elles ont recueilli, dans chaque collège, au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de délégués présents ou représentés et des voix qui leur sont attribuées.

GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUTION

ARTICLE 19 – Ressources

Les ressources de l'institution comprennent notamment :

- Les cotisations dues par les membres adhérents et éventuellement par les membres participants,
- Les sommes versées par l'AGIRC au titre de la compensation prévue à l'article 39 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- Les dotations de gestion et d'action sociale calculées par le conseil d'administration de l'AGIRC en application des articles 33 et 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- Les sommes reçues d'autres institutions agréées,
- Les majorations de retard prévues par l'article 15 bis de la convention ainsi que les autres indemnités prévues par le règlement intérieur annexé aux présents statuts,
- Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente,
- Les produits des fonds placés.

ARTICLE 20 – Dépenses

Les dépenses de l'institution comprennent notamment :

- Le service des allocations de retraite et les versements prévus à l'article 10 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- Les frais de gestion à prélever dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'AGIRC,
- Les versements à effectuer à l'AGIRC dans les conditions prévues par le règlement financier établi par celle-ci ainsi que la participation aux frais de gestion de l'AGIRC prévue à l'article 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- Les versements à effectuer éventuellement à d'autres institutions agréées en cas de transfert de certains membres participants à ces institutions,
- Les sommes versées au titre du fonds social en application de l'article 33 de l'annexe 1 à la Convention.

ARTICLE 21 – Comptabilité et placements

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable de l'AGIRC.

Les placements des fonds afférents au régime de retraite sont opérés dans les conditions précisées par le règlement financier de l'AGIRC prévu à l'article 38 de l'annexe I à la Convention.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – Nomination d'un commissaire aux comptes

Pour effectuer le contrôle de l'institution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du conseil d'administration et du personnel de l'institution, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L 822-1 du code de commerce. Les dispositions dudit code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'institution.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'institution. Leur montant est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'institution, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'arrivée à échéance des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par ladite assemblée.

ARTICLE 23 – Clauses d'incompatibilité

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateurs, directeur, directeur général) de l'institution qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaire aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'institution possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'institution ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'institution détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant, ou un ancien salarié de l'institution sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Les commissaires aux comptes doivent être différents de ceux des autres organismes membres du groupe auquel appartient l'institution et poursuivant des activités différentes.

ARTICLE 24 – Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.


Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes annuels, accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions de l'accomplissement de leur mission en mentionnant le cas échéant les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Les commissaires aux comptes établissent annuellement et présentent au conseil d'administration un rapport spécifique, portant sur une fonction ou sur une activité particulière de l'institution et significatif en termes d'analyse du risque. Ce rapport est transmis par l'institution à l'AGIRC.

Quand les commissaires aux comptes n'obtiennent pas des personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, ils en informent sans délai l'AGIRC pour la mise en œuvre éventuelle du droit de suite prévu à l'article L. 922-5 du code de la sécurité sociale.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.



Lorsque les commissaires aux comptes constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, un grave manquement à un ou plusieurs critères de gestion prévus par le règlement de la fédération ou l'existence d'actes, d'acquisitions ou de pratiques déterminés par ce règlement, ils en informent l'AGIRC.

Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Sécurité sociale est informé de la mise en œuvre du devoir d'alerte par le ou les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus proche assemblée générale, les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements entre l'institution et un adhérent ou un participant pendant la durée de l'institution ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 26 – Fusion de l'institution avec une ou plusieurs institutions adhérentes de l'AGIRC – Dissolution


1°) La fusion de l'institution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne devient définitive qu'après approbation par le Ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de l'AGIRC.

2°) La dissolution volontaire de l'institution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 27 – Liquidation de l'institution

En cas de dissolution volontaire de l'institution – décidée par l'assemblée générale extraordinaire -, ou de retrait de son autorisation de fonctionner par le Ministre chargé de la sécurité sociale, l'AGIRC prend toutes mesures pour fixer les conditions de la prise en charge, par une ou plusieurs



institutions, des participants en activité ou non (et de leurs ayants droit) ainsi que du transfert des réserves obligatoires visées à l'article 38 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les soldes du fonds social et du fonds de gestion seront transférés à l'institution ou aux institutions qui prendront la suite des opérations.

L'AGIRC fait connaître les conditions dans lesquelles sont répartis les différents comptes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21 687 - 75202 PARIS CEDEX 16

www.irp-auto.com